

Contribution de l'Association des Régions de France en vue de la mise en place d'un Compte Personnel de Formation (CPF)

Réunion de concertation du 24 octobre 2013

Introduction

La loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a prévu la transposition du **compte personnel de formation** dans la loi (art. 5) et, pour en construire les modalités de mise en œuvre, l'engagement d'une **concertation entre l'État, les Régions et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel**.

Cette concertation qui a débuté au mois de mai 2013 a permis aux acteurs, au cours de deux réunions le 21 mai et le 12 juin, d'exposer les objectifs et les modalités de mise en œuvre du compte ainsi que les questions à résoudre.

La concertation quadripartite, dorénavant présidée par Jean Marie Marx, se poursuit depuis le 1^{er} octobre, en parallèle des négociations nationales interprofessionnelles qui visent notamment l'adaptation par les partenaires sociaux des dispositions conventionnelles en vigueur pour tenir compte de la création du compte.

Jean Marie Marx a rappelé en introduction de la réunion du 1^{er} octobre les principaux points de consensus déjà identifiés lors des précédentes réunions :

- **Le compte est personnel, universel et totalement transférable, formulé en heures ;**
- **Il vise une ambition qualifiante ;**
- **Il doit permettre de mobiliser d'autres dispositifs de formation en complément ; son articulation avec le compte pénibilité doit être assurée ;**
- **Il doit disposer d'un système de financement spécifique ;**
- **Il est mobilisé en s'appuyant sur le conseil en évolution professionnelle, garantie collective, favorisant la capacité des personnes à devenir acteur de leur parcours ;**
- **Le compte doit bénéficier d'un système d'information et de gestion national assurant la traçabilité des droits acquis et consommés.**

De façon plus précise, l'ARF considère que certains principes doivent impérativement guider la mise en place du Compte :

- Le CPF ne doit pas s'apparenter à un « chèque formation individuel », c'est-à-dire obéir à une stricte logique de responsabilisation et de gestion individuelle ;
- Le CPF doit être garanti et régulé dans un cadre collectif ;
- Le CPF vise l'objectif de permettre l'accès à la qualification et à la certification.

L'exercice complexe de conduite d'une concertation quadripartite en parallèle d'une négociation interprofessionnelle suppose de respecter les rythmes des différents acteurs (et notamment le rythme de négociation) tout en étant attentif à l'équilibre global du dispositif qui implique d'autres acteurs que les partenaires sociaux.

En conséquence, l'ARF s'inscrit dans les propositions de déroulement des concertations qui visent d'abord à échanger sur les conditions d'ouverture des droits au compte et sur ce que recouvre le terme « entrée sur le marché du travail » visé dans le texte de loi (nouvel article L. 6111-1 du code du travail) comme fait générateur de l'ouverture du compte, sur les pistes d'articulation des interventions des pouvoirs publics en ce qui concerne les jeunes sortis sans qualification professionnelle reconnue du système scolaire, sur le conseil en évolution professionnelle et sur le système de gestion du compte.

La question de l'équilibre global du dispositif devra également être débattue, une fois que la négociation aura bien avancée et les logiques d'action du compte dans la sphère de l'entreprise auront été précisées.

La présente contribution propose de premières réponses aux questions posées par le document de cadrage rédigé par Jean-Marie MARX, parfois en reformulant les questionnements ou en les complétant. Elle s'appuie sur les acquis des séquences de concertation précédentes, les échanges en bilatérale, conduits avec les cabinets du Ministère de l'Emploi et de l'Education nationale et les réunions de travail technique réalisées avec l'IGAS.

Cette contribution propose d'aborder les enjeux suivants :

1. Définir le fait générateur du CPF avec une approche juridique et opérationnelle
2. Construire les modalités du « droit à une durée complémentaire de formation qualifiante » pour les jeunes sortis sans qualification professionnelle reconnue du système scolaire : 1ère étape du droit à la formation initiale différée. Dans cette partie, l'ARF met également en lumière les actions actuellement conduites par les conseils régionaux au titre de la formation initiale différée et plus globalement de l'accès à la qualification.
3. Définir les conditions d'articulation du droit à une durée complémentaire de formation qualifiante et le compte personnel de formation (CPF)

Ces propositions constituent les pistes de réflexion actuelles de l'ARF. Elles ont vocation à faire avancer le débat, à partir des enjeux qui paraissent importants à l'ARF, des points de vigilance à avoir en tête et des modalités possibles. Elles ne sont pas « à prendre ou à laisser » mais à débattre ...

I – Mécanismes d'ouverture du droit : quand et comment le compte est-il créé ? Quel en est le fait générateur ?

1. La définition juridique du fait générateur du CPF : l'entrée sur le marché du travail

La question posée est celle de l'ouverture des droits au compte. La loi précise que le compte est ouvert dès « l'entrée sur le marché du travail », faisant de celle-ci une condition : « *chaque personne dispose dès son entrée sur le marché du travail, indépendamment de son statut, d'un compte personnel de formation* »¹.

Comment faut-il entendre cette notion d'entrée sur le marché du travail ? Faut-il avoir déjà travaillé pour pouvoir accéder au compte ou faut-il considérer que le compte est mobilisable dès la fin de la formation initiale ? Cette question n'est pas neutre, notamment pour les jeunes sortis sans qualification du système scolaire ou pour certains publics qui ont connu des parcours professionnels atypiques. De façon générale, comment peut-on définir le fait générateur (le point de départ) de la mise en œuvre du compte ?

La difficulté tient au fait que cette notion – d'entrée sur le marché du travail – ne fait pas aujourd'hui l'objet d'une définition juridique stabilisée. Issue d'une théorie économique², la notion de « marché du travail » est toutefois déjà usitée dans notre ordre juridique qu'il s'agisse de textes ou décisions supranationaux (recommandations européennes, CJCE, CEDH, ...), législatifs (Code du travail³) ou conventionnels (ANI du 11 janvier 2008 relatif à la modernisation du marché du travail, ...). Elle y apparaît toutefois comme un concept générique et indéfini, visant par référence à la théorie économique, l'ensemble du monde professionnel, sans périmètre strictement établi.

Dès lors que cette notion floue d'« entrée sur le marché du travail » conditionne aujourd'hui l'accès au Compte, elle devra être clarifiée. Cette définition devra être stabilisée soit par le texte de la future loi, soit dans un décret d'application qui devra préciser la façon dont cette notion doit être entendue, autour de la manifestation de la volonté de s'exercer une activité professionnelle salariée ou indépendante. Il pourrait par exemple lui être substitué la notion **d'entrée ou d'engagement « dans la vie active »**, mieux partagée dans notre ordre juridique (Code du travail et code de l'éducation).

¹ La loi du 14 janvier 2013 (article 5) dispose : « *Afin de favoriser son accès à la formation professionnelle tout au long de la vie, chaque personne dispose dès son entrée sur le marché du travail, indépendamment de son statut, d'un compte personnel de formation* »

² Par analogie avec le marché des biens et services, le « marché du travail » est le marché théorique où se rencontrent l'offre (salariés et demandeurs d'emploi) et la demande de travail (facteurs de production).

³ Le Code de l'éducation ne connaît toutefois pas cette notion. Il lui préfère celle, similaire, « d'entrée dans la vie active ».

En appui à cette approche, il est possible de se référer à deux textes qui utilisent de longue date cette notion proche :

- **Le code du travail**, à l'article L. 6111-1, alinéa 2 précise que « Elle [la formation professionnelle tout au long de la vie] comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent ».
- **Le code de l'Éducation** fait quant à lui référence à la notion de « entrée dans la vie active », à propos de la définition de la compétence du service public de l'orientation tout au long de la vie (article L.313-8).

Pour assoir cette approche et construire une cohérence dans les mécanismes définis dans les deux ordres juridiques (code du travail et code de l'éducation), l'ARF propose dès lors de s'appuyer sur la notion de « **personne engagée dans la vie active ou qui s'y engage** » utilisée par le code du travail à l'article L. 6111-1, comme fait générateur de la création du compte.

Si elle demeure elle-aussi orpheline d'une définition juridique qui lui serait propre, cette notion de « **vie active** » apparaît toutefois mieux encadrée. Au niveau international, l'OCDE comme l'OIT ont en effet proposé une définition de la « population active » – notion voisine – dans le cadre des Conférences Internationales quinquennales des Statisticiens du Travail : les personnes ayant un emploi⁴ et les chômeurs⁵ composent la population active. Par analogie, on peut conclure que l'entrée dans la vie active est caractérisée par la recherche ou l'occupation d'un emploi au sens (large) de l'OIT.

Dans l'une ou l'autre de ces approches, l'ARF insiste sur l'importance de s'appuyer sur la volonté de la personne, son « engagement », à exercer une activité professionnelle pour ouvrir les droits au compte. Cet engagement paraît conforme à l'objet du compte qui invite à renforcer « **la capacité d'initiative de l'individu** » (source CNFPTLV) et à sortir de la « prescription » pour aller vers le « choix », en lien avec les enjeux d'accompagnement des personnes autour de leur projet professionnel.

Elle permet également d'ouvrir l'accès au CPF pour les « **personnes ayant quitté le système scolaire de manière précoce ou qui, à l'issue de leur formation initiale, n'ont pas obtenu de qualification reconnue** », **dès la fin de la formation initiale et aux personnes se trouvant dans des situations « interstitielles »**. En effet, faut-il attendre que les personnes soient inscrites à Pôle emploi pour constater qu'elles sont sorties précocement du système scolaire et pour enclencher les abondements, alors que l'on sait l'importance de réponses rapides pour certains types de publics ? Sans compter que certains publics, particulièrement visés, ne s'inscrivent pas à Pôle Emploi.

⁴ Par principe, les personnes âgées d'au moins 15 ans révolus dans l'année civile et qui ont effectué au moins une heure de travail rémunéré, hors stage. Certaines exceptions sont admises principalement en cas de suspension légale du contrat de travail : congés, arrêt maladie, service militaire,... (Résolution de l'OIT concernant les statistiques de la population active, de l'emploi et du chômage adoptée par la conférence internationale des statisticiens du travail, Genève, octobre 1982, paragraphe 9)

⁵ Les « chômeurs » sont des personnes « sans travail », « disponibles pour travailler » et « à la recherche d'un travail » (Résolution de l'OIT concernant les statistiques de la population active, de l'emploi et du chômage adoptée par la conférence internationale des statisticiens du travail, Genève, octobre 1982, paragraphe 10)

Au final, à travers la définition juridique, il s'agit de permettre de couvrir les trois situations suivantes (qui pourraient être explicitement citées dans un futur décret d'application) :

- La prise d'un emploi salarié ou non salarié (y compris création / reprise d'entreprise) ;
- La recherche d'emploi ;
- La recherche d'un appui à l'orientation professionnelle ou de conseil en évolution professionnelle, voire d'une formation professionnelle.

2. Les dimensions opérationnelles proposées par l'ARF : une approche qui distingue titulaire et bénéficiaire et qui prévoit une étape d'immatriculation

Une fois que la définition juridique du fait générateur du CPF est bien établie, reste à en définir les conditions opérationnelles. Cela suppose notamment de résoudre les questions importantes :

- Quel est l'élément déclencheur de l'ouverture des droits ?
- Est-il identique quels que soient les publics concernés ?
- Faut-il exiger une inscription au Service public de l'emploi pour les jeunes et les adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle ?

Pour mémoire, dans sa contribution du 12 juin, l'ARF formulait les propositions suivantes :

- ⇒ En ce qui concerne l'ouverture des droits, distinguer la notion de **titulaire** du droit de celle de **bénéficiaire**.
- ⇒ Pour définir le **titulaire** du droit, retenir le principe que **le compte est ouvert dès la fin de la formation initiale pour tous les publics**. Il pourrait être matérialisé par la remise d'un **Passeport**, indiquant **les conditions d'ouverture des droits et l'institution (ou les institutions) en charge de la gestion des Comptes, à tous les jeunes à l'issue de la formation initiale**. Les mécanismes **concrets** devront être précisés lors des travaux ultérieurs.
- ⇒ La notion de **bénéficiaire** du droit renvoie, elle, à la vérification **des conditions de mise en œuvre du droit** (conditions d'ouverture, crédit, abondements éventuels). Elle se vérifie auprès de l'acteur « responsable » de la mise en œuvre du compte.

La contribution s'interrogeait également sur la **façon de matérialiser l'information des titulaires du CPF** :

- Faut-il confier ce rôle à chacun des acteurs en charge de la gestion des droits ?
- Faut-il informer de façon systématique tout sortant de formation initiale qu'il dispose d'un Compte ? Si oui, ce rôle doit-il être confié au dernier établissement scolaire qu'il a fréquenté (est-ce possible et n'y a-t-il pas un risque de ne pas toucher certains publics, notamment ce qui abandonnent ?) ? Faut-il raisonner comme pour la carte vitale et prévoir un mécanisme d'immatriculation ? Faut-il informer de façon systématique tous les jeunes lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans ?

... et proposait que ces différentes questions soient abordées à l'occasion des travaux à conduire pour faciliter la mise en œuvre du Compte.

A partir de ces 1ères réflexions, et en s'appuyant sur les préconisations qu'elle avait déjà formulées dans la contribution du 12 juin, [l'ARF propose de définir comme suit les mécanismes opérationnels d'ouverture du compte](#) :

- ▶ **La création du compte.** Le compte est créé à 16 ans pour tous les **titulaires** (c'est-à-dire au terme de la scolarité obligatoire).
 - Il fait l'objet d'une **immatriculation** (sur le modèle de la carte vitale comme déjà évoqué dans la contribution du 12 juin). L'immatriculation doit être **la plus automatisée possible** et pourrait être réalisée sur la base d'un identifiant personnel (NIR).
 - S'agissant des personnes nées à l'étranger et qui s'installent ultérieurement sur le territoire national, leur immatriculation en France génèrerait la création d'un CPF.

- ▶ **Le compte fait l'objet d'une information au collège** dans le cadre des enseignements d'instruction civique et au cours ou au terme de la formation initiale, par les services d'orientation.

- ▶ **L'activation du compte.** L'activation du compte correspond à l'alimentation du CPF par les différents mécanismes d'acquisition ou d'abondement des droits et à la capacité d'utilisation par le **bénéficiaire** des droits qui y sont consignés. Selon les cas, l'activation du compte serait effectuée automatiquement ou de façon volontaire.
 - **Activation automatique à partir des flux d'informations correspondant à l'acquisition de droits au titre du compte :**
 - Pour les salariés et intérimaires à travers la déclaration annuelle de données sociales (DADS) ;
 - Pour les travailleurs non-salariés à travers la déclaration sociale des indépendants (DSI) ;
 - Pour les demandeurs d'emploi inscrits à partir de l'actualisation de la liste des demandeurs d'emploi.
 - **Activation volontaire** à travers une formalité minimale attestant de la réalité de « l'engagement dans la vie active » (ou de « l'entrée sur le marché du travail ») pour les autres titulaires du droit. Cette activation pourrait **prendre la forme d'une demande de conseil en orientation / évolution professionnelle** avec un conseiller d'un organisme participant au **Service public régional de l'orientation et habilité à ce titre (voir ci-après)**.

- **La mobilisation du compte.** La mobilisation par le titulaire des droits enregistrés au compte en ferait un **bénéficiaire**.
 - Afin d'éviter tout caractère exportable des droits en dehors du territoire national, il est proposé de retenir le principe de recourir à une offre de formation habilitée délivrée sur le territoire national (cette notion, déjà évoquée dans la contribution ARF du 12 juin⁶, reste à définir dans des travaux ultérieurs).

⁶ Pour l'ARF, l'encadrement des organismes de formation susceptibles d'être mobilisés dans le cadre du Compte constitue un point nodal du dispositif.

Modalités proposées par l'ARF en ce qui concerne l'activation *volontaire* du compte, c'est-à-dire l'activation du compte pour les publics qui souhaitent « s'engager dans la vie active » :

▪ **Les institutions chargées de cette « activation » :**

Pour les personnes à la recherche d'un emploi ou d'une insertion professionnelle (jeunes ou adultes), les organismes habilités à activer le CPF, dans le cadre de l'activation volontaire sont :

- Les membres du SPE, 1^{er} cercle du Service public régional de l'orientation, c'est-à-dire Pôle emploi, Missions locales, Cap emploi
- Un 2nd cercle composé d'opérateurs du SPRO, labellisés par la Région à ce titre, après avis du CCREFP.

L'objectif est de permettre ainsi à toute personne, quel que soit son statut, d'activer son compte personnel. A titre d'illustration, des femmes n'ayant jamais travaillé et souhaitant (re)prendre une activité professionnelle pourraient ainsi activer leur compte auprès des CIDFF par exemple, ou des jeunes sous main de justice auprès de la PJJ.

Cette approche revient également à **définir de manière large le conseil en « évolution » professionnelle** et à considérer que **le conseil englobe l'entrée dans la vie active et pas seulement l'évolution professionnelle**. On pourrait ainsi parler de **« conseil en orientation et en évolution professionnelle »**. Cette approche est cohérente avec la position exprimée par l'ARF dans la contribution du 12 juin qui considérait que *« la mobilisation du compte est possible quelle que soit la situation de la personne au moment où elle demande à mobiliser le compte : en insertion professionnelle, en emploi ou en recherche d'emploi ou d'une nouvelle insertion professionnelle »*.

▪ **Conditions d'activation particulières à prendre en compte**

- Lorsqu'un jeune scolarisé dans le secondaire ou le supérieur a par ailleurs une activité salariée ou non salariée, celle-ci doit générer l'activation de son CPF avant même l'achèvement de la formation initiale.
- En outre, les jeunes en apprentissage ou contrat de professionnalisation, titulaires d'un contrat de travail, verraient également leur CPF activé avant même l'achèvement de la formation initiale et commenceraient à accumuler des heures au titre du CPF.

-
- Le recours aux Services publics régionaux de la formation (SPRF) constitue une condition de mobilisation du Compte, a minima pour les publics Jeunes et Demandeurs d'emploi.
 - Il sera en outre nécessaire d'ouvrir une réflexion plus vaste sur les enjeux de l'achat de formation dans le cadre du compte qui intègre les questions de coût des organismes de formation et de qualité de l'offre, afin de disposer d'une offre homogène en la matière.
 - Un référencement (ou une habilitation collective) constitue du point de l'ARF la modalité pertinente (comme l'enseignent les expériences européennes conduites en matière de Compte individuel de formation).

II – Définir les mécanismes de mobilisation du compte au titre de la formation initiale différée

1. Construire les modalités du « droit à une durée complémentaire de formation qualifiante » : 1^{ère} étape du droit à la formation initiale différée

L'article 5 de la loi du 14 juin 2013 prévoit que le CPF est notamment alimenté « *par des **abondements complémentaires**, notamment par l'Etat ou la Région, en vue de favoriser l'accès [à une qualification professionnelle reconnue], en particulier pour les personnes qui ont quitté le système scolaire de manière précoce ou qui, à l'issue de leur formation initiale, n'ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue* ».

Cette capacité d'abondement fait écho à des demandes récurrentes des partenaires sociaux à l'occasion des accords nationaux interprofessionnels sur la formation **que s'ouvrent des concertations avec les pouvoirs publics afin de définir les modalités d'un « **abondement financier des pouvoirs publics correspondant au coût moyen d'une année de formation** » pour les « **salariés qui ont arrêté leur formation initiale avant le premier cycle de l'enseignement supérieur, et en priorité ceux qui n'ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue, et qui souhaitent poursuivre ultérieurement des études en vue d'une promotion sociale** ».**

Art.228 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 :

« Dans un souci d'équité, les salariés qui ont arrêté leur formation initiale avant le premier cycle de l'enseignement supérieur, et en priorité ceux qui n'ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue, et qui souhaitent poursuivre ultérieurement des études en vue d'une promotion sociale, devraient avoir accès à une ou des formation(s) qualifiante(s) ou diplômante(s) d'une durée totale maximale d'un an, mise(s) en œuvre notamment dans le cadre du congé individuel de formation.

Pour que cette ou ces formation(s) permette(nt) aux salariés un accroissement sensible de leur qualification professionnelle, ils pourront bénéficier :

- d'un concours à l'élaboration de leur projet professionnel, avec l'appui d'un accompagnement dans ou hors de l'entreprise et d'un bilan de compétences,
- de la validation des acquis de leur expérience avant de suivre la formation qualifiante correspondant à leur projet.

Les coûts des actions d'accompagnement, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience sont alors pris en charge par l'OPACIF compétent dans le champ du présent accord.

Les parties signataires du présent accord demandent que les salariés concernés puissent bénéficier au moment de leur départ en formation, d'un abondement financier des pouvoirs publics correspondant au coût moyen d'une année de formation. A cette fin, elles demandent l'ouverture d'une concertation avec les pouvoirs publics ».

Cette question des modalités **d'abondement complémentaire** du compte – prévues dans la loi du 14 juin 2013 – à la charge de l'Etat et de la Région renvoie à la compétence que les acteurs ont reçu de la loi et suppose d'établir la responsabilité des différents acteurs en la matière.

Elle est également directement impactée par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de refondation de l'école qui prévoit (alinéa 2 de l'article L. 122-2 du code de l'Education) que « *tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire* ».

La novation de cette disposition ne se situe pas vraiment sur le fond (puisqu'elle décline le droit préexistant à la poursuite d'études) mais plutôt dans la traduction effective d'un principe⁷.

Rappelons à cet égard que le principe selon lequel chacun dispose sur la collectivité d'une **créance** en termes de connaissances et de compétences minimales à acquérir pendant la formation initiale ou ultérieurement **était déjà inscrite dans le droit mais n'était pas traduite à ce jour en obligations concrètes pour la collectivité, à travers notamment trois dispositions :**

- **Garantie d'accès à un niveau minimum :** « *La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société.* » (article L.122-1-1 du code de l'Education) ;
- **Garantie d'accès à une qualification :** « *Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau.* » (ancien article L.122-2 du code de l'Education avant la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de refondation de l'école) ;
- **Garantie d'accès à une formation professionnelle :** « *Tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle.* » (article L.122-3 du code de l'Education).

Il ressort de ces textes que ce **droit créance** relève de la responsabilité – et de la compétence – de **l'Etat** et plus particulièrement de **l'Education nationale**.

Il s'agit dès lors de formaliser le ou les mécanismes permettant de **concrétiser ce droit**, ce que la loi du 8 juillet 2013 de refondation de l'école invite à faire.

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre, l'ARF formule avec l'Etat (Ministère de l'Education nationale), les propositions suivantes pour les jeunes demandeurs d'emploi sortis sans qualification :

- un **droit de retour en formation initiale, sous statut scolaire,** pour les jeunes ne disposant pas d'un 1^{er} niveau de qualification professionnelle reconnue, qui le souhaitent, dans les conditions qui seront posées par le décret d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 8 juillet 2013 de refondation de l'école.
- Le droit d'accès à la formation initiale sous **statut d'apprenti** ;
- Le **droit d'accès à la formation professionnelle continue par la mobilisation des programmes du futur service public régional de la formation** (dont les futures habilitations), les dispositifs dits de nouvelle chance Programmes Savoirs de base ou compétences Clés, E2C, SMA, Epide ainsi que les contrats de professionnalisation.

⁷ Notons également que ce droit est exprimé en **durée de formation** (de manière analogue au droit individuel à la formation des salariés et surtout au compte personnel de formation).

La question du 1^{er} niveau de qualification **pertinent / exigé** pour s'insérer sur le marché du travail constitue une question cruciale selon l'ARF.

En effet, l'enjeu n'est pas seulement de permettre à tous les jeunes d'accéder à un 1^{er} niveau de qualification mais d'accéder à un 1^{er} niveau de qualification **professionnelle reconnue**, permettant l'insertion professionnelle.

En effet, d'une part, plusieurs conventions collectives, notamment dans le cadre de métiers règlementés, définissent comme **1ers niveaux de qualification exigés dans leur secteur des diplômés de niveau IV**.

D'autre part, comme le montrent plusieurs études⁸, **la détention d'un niveau V ne suffit plus à intégrer certains secteurs professionnels**, notamment du tertiaire⁹, y compris ceux qui les recrutent traditionnellement. Même si la possession d'un diplôme de niveau V du tertiaire continue à diminuer les risques de connaître une trajectoire professionnelle marquée par le chômage et la précarité, elle est désormais loin d'être suffisante pour garantir une insertion professionnelle satisfaisante, excepté dans certains cadres d'emplois très spécifiques où le CAP, ou le BEP, restent des formations incontournables (ex : Coiffure, ...).

C'est d'ailleurs bien l'objectif qui est assigné à l'Ecole et qui est rappelé à l'article L. 122-3 du code de l'éducation : « *Tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation **professionnelle*** ».

Le code de l'Education en même temps qu'il fixe l'objectif de l'accès à un 1^{er} niveau de qualification (L. 122-2), fixe une obligation (« *doit se voir offrir* ») de proposer une formation professionnelle. **Il ressort de l'application combinée de ces textes (L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'Education) selon l'ARF une obligation de proposer une formation professionnelle ... qui devrait également être intégrée au droit au retour**. Ainsi, un titulaire d'un bac général qui ne parviendrait pas à s'insérer et qui souhaiterait retourner à l'Ecole pour acquérir un diplôme professionnel devrait pouvoir bénéficier de ce droit au retour.

Signalons en outre que ce droit au retour – y compris défini dans cette approche large – est susceptible d'apporter de la **mixité dans les établissements scolaires**. L'inscription de ces publics ayant connu des parcours chaotiques est également **porteur de sens et de motivation pour leurs futurs coreligionnaires**.

Gageons que ces publics témoigneront d'une **motivation pour la réussite**, après avoir connu des difficultés d'insertion, et qu'ils seront susceptibles **d'entraîner le groupe classe dans des dynamiques différentes d'apprentissage**.

⁸ Ex : Rapport « Evolutions de l'emploi tertiaire de base et positionnement des CAP-BEP tertiaires sur le marché du travail » (Juillet 2004) de T. Couppié, C. Gasquet, A. Lopez (CEREQ), réalisé à la demande du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (DESCO A5), CPC Documents 2004/5, ...

⁹ A titre d'exemple, le CEREQ note au sujet des aides-comptables que « *cette profession est désormais fortement dominée par les diplômés de niveau IV, qui représentent plus de 50 % de la main d'œuvre. Il est à noter que le recrutement de la profession se fait actuellement à 75 % au niveau Bac ou plus. Les titulaires de CAP ou BEP ne représentent plus que 16 % des entrées dans l'emploi, contre 27 % en 1993. La situation est encore plus critique pour les débutants : les titulaires du BEP comptabilité présents sur le marché de l'emploi depuis moins de 5 ans (possédant donc pas ou peu d'expérience) ne représentent que 2 % des recrutements d'aide-comptable à l'heure actuelle, contre 9 % en 1995.* ».

Dès lors, de façon plus précise, l'ARF formule les propositions suivantes de conditions de mise en œuvre à définir dans le futur décret, annoncé par la loi du 8 juillet 2013 de refondation de l'école :

- Ce droit au retour concerne le retour en lycée en formation générale, technologique ou professionnelle pour les jeunes ne disposant pas d'un 1^{er} niveau de qualification ;
- Il peut également prendre la forme d'une poursuite de formation initiale dans le cadre scolaire ou universitaire pour un jeune ne disposant pas d'un 1^{er} niveau de qualification professionnelle reconnue.
- Ce droit est ouvert aux jeunes qui le souhaitent (l'enjeu est de sortir d'une approche prescriptive pour s'appuyer sur des approches faisant une place au libre choix, appuyé par le conseil en orientation / évolution professionnelle) ;
- Ce droit est activé dès le 1er contact avec les équipes dédiées à la lutte contre le décrochage ou celles du service public régional de l'orientation ;
- La définition du projet de qualification du jeune correspond au 1^{er} niveau de qualification professionnelle exigée dans le secteur d'activité visé, que le conseiller en orientation aura la charge de définir, en fonction du projet et de la situation du jeune ;
- Ce droit au retour permet de suivre et de valider tout ou partie de la formation, à partir des acquis de la personne. Il doit s'appuyer sur des modalités pédagogiques adaptées, notamment micro-lycées. Par exemple, un titulaire d'un bac général pourra se voir dispensé de certains enseignements généraux ; dans cette hypothèse, il suivra les enseignements professionnels et pourra valider un bac pro complet.
- Ce droit est susceptible de s'exercer jusqu'à l'âge de 25 ans pour tout sortant du système de formation initiale sans diplôme professionnel reconnu ;
- Ce droit est opposable et s'impose aux académies, dans une procédure à établir.

En complément, dans le cadre des programmes du futur service public régional de la formation, le droit d'accès à la formation professionnelle continue des jeunes au titre de la durée complémentaire de formation qualifiante pourrait répondre aux conditions suivantes :

- Le droit d'accès à une durée complémentaire de formation qualifiante est ouvert aux jeunes actifs jusqu'à 25 ans ;
- Ce droit à une durée complémentaire de formation qualifiante est susceptible d'englober l'accès au socle de connaissances (compétences clés, savoirs de base et remise à niveau), pré-requis de l'accès à une qualification et les actions visant la qualification professionnelle reconnue ;
- Il concerne les jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle et les jeunes actifs n'ayant pas ouvert en qualité de salarié des droits alternatifs à la qualification (ex CIF CDD) ;
- Il est activé dès le 1er contact avec les équipes dédiées à la lutte contre le décrochage ou celles du service public de l'emploi ;
- Il s'impose à la Région, quel que soit le lieu de résidence du jeune, comme le propose le projet de loi de décentralisation (proposition de nouvelle rédaction de l'article L. 214-12 du code de l'Education).

Il conviendra à l'occasion des prochaines réunions de concertation de définir les mécanismes d'abondement du Compte personnel pour les personnes dépourvues de qualification professionnelle reconnue », au-delà de 25 ans.

Zoom. La contribution des Régions à la formation initiale différée : quelques données pour positionner le sujet

La contribution des Régions à la formation initiale différée revêt plusieurs formes.

En effet, les Régions disposent une compétence générale en matière d'apprentissage et de formation professionnelle, ce qui les conduit à consacrer des efforts importants à la remise à niveau (maîtrise des savoirs de base et compétences clés) et aux actions de formation au service de la qualification.

En ce qui concerne les publics (source annexe au projet de loi de finances 2013 pour la formation professionnelle) :

- La formation des jeunes reste de loin le principal poste de dépense des Régions (58 %)
- Les dépenses à destination des demandeurs d'emploi constituent le deuxième domaine d'intervention pour les conseils régionaux (24 %),
- Les dépenses à destination des actifs occupés représentent 9 % des dépenses des Régions.

En ce qui concerne le type d'actions visées, sur les 1,352 Md'€ consacrés par la Région en 2011 à la formation professionnelle,

- 88 % (soit 1.192 M€) étaient destinés à des actions en faveur des personnes sans emploi dont la majeure partie destinées à des formations qualifiantes, pré-qualifiantes et de professionnalisation :
 - o 1.018 M€ consacrées à des formations qualifiantes, pré-qualifiantes et de professionnalisation
 - o 174 M€ consacrés aux actions d'insertion sociale professionnelle
- Il convient d'ajouter à ces montants à minima 44 M€ au titre des savoirs de base et 38 M€ au titre de la promotion sociale et professionnelle.

Dépenses de fonctionnement de la formation professionnelle par objectif en 2011
(en milliers d'euros)

Objectifs	Dépenses	%
Dépenses de formation en faveur des personnes sans emploi	1 192 906	88,2
Formations qualifiantes, pré-qualifiantes et de professionnalisation	1 018 652	85,4
Formations d'insertion sociale professionnelle	174 254	14,6
Dépenses de formation en faveur des actifs occupés	69 179	5,1
Appui des politiques publiques dans les entreprises	57 143	82,6
Congé individuel de formation (Cif) et droit individuel à la formation (Dif)	12 036	17,4
Dépenses de formations indifférentes au statut des personnes	90 309	6,7
Promotion sociale et professionnelle	38 944	43,1
Savoirs de base	44 694	49,5
Autres formations	6 671	7,4
Total	1 352 394	100,0

Source : Enquête annuelle auprès des Régions, Dares.

Champ : France entière hors Guyane.

En ce qui concerne les bénéficiaires de formation (source base BREST, DARES, données 2011),

Les Régions ont financé 366.056 entrées en formation tout public en 2011. Parmi ces 366.056 entrées en formation, l'objectif de formation est renseigné dans la base Brest gérée par la DARES pour 268.308 d'entre elles.

- **En 2011, selon cette base, parmi les entrées en formation, 204.062 concernaient une action de formation de remise à niveau / savoirs de base, de pré-qualification ou de qualification, soit 76,06 % des entrées en formation pour lesquelles l'objectif de formation était renseigné, qui se décomposent comme suit :**
 - o 9,82 % en remise à niveau savoirs de base
 - o 18,86 % en actions de préparation à la qualification
 - o 47,37 % en actions de formation qualifiante

Ces actions correspondant à la mise en place d'un droit à une formation initiale différée : à la fois socle de compétences et de connaissances de base et actions visant la qualification.

- **Parmi ces 204.062 entrées en formation qui visent ces actions de remise à niveau / savoirs de base, de pré-qualification ou de qualification, 46 % concernent des jeunes de moins de 26 ans, soit 94.552 entrées en formation.**

Illustration dans deux Régions : Centre et Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)

En Région Centre,

- **89 % des dépenses de formation sont consacrées à des actions visant la qualification. Il est plus difficile de mesurer le poids de la qualification dans les entrées en formation dans la mesure où la Région Centre a fait un choix original de développer une offre de remise à niveau et de savoir de base, sous la forme de modules courts, intitulés visas.**
- **Les actions qualifiantes visent à la fois les jeunes (48,6 % des entrées en formation) et les adultes (51,4 % des entrées en formation)**
- **L'offre de Remise à niveau / Savoirs de base concerne en Région plus de 33 000 personnes sur ces modules courts sur l'année 2012. Ces dernières actions concernent principalement des adultes (90,5 % du public accueilli) dans la Région a fait de les ouvrir à tous publics dans une logique de promotion professionnelle de l'ensemble de la population ligérienne.**

En Région PACA,

- **76 % des dépenses de formation de la Région sont consacrées à des actions visant la qualification (pré-qualification et qualification) et ces actions concernent 73 % des entrées en formation. Ces actions visent à la fois les jeunes (48 % des entrées en formation) et les adultes (52 % des entrées en formation)**
- **En complément, la Région finance également des actions « 2^{ème} chance » qui portent sur la remise à niveau, la remédiation, les savoirs de base (8 % des dépenses de formation et 20 % des entrées en formation). Ces actions concernent en priorité les jeunes (85 % du public accueilli dans ces actions)**

- Parmi les actions qualifiantes,
 - o 45 % sont des qualifications de niveau V
 - o 22 % sont des qualifications de niveau IV
 - o Les diplômes Education nationale représentent 56 % du total des actions qualifiantes niveau V & IV¹⁰.

- L'Observatoire régional (ORM) vient de publier une **cartographie des effectifs en formation professionnelle dans la Région**¹¹ qui éclaire sur la répartition des effectifs en formation qualifiante selon la voie choisie (voie scolaire, apprentissage, formation professionnelle – Région et contrat de professionnalisation). Il apparaît qu'au niveau V, sur 29.260 personnes :
 - o 37 % sont en formation voie scolaire
 - o 31 % sont en formation financée par la Région
 - o 27 % sont en apprentissage
 - o 5 % sont en contrats de professionnalisation

TABLEAU 1 RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR NIVEAU DE FORMATION

	FI voie scolaire en dernière année		FI apprentissage en dernière année		FC demandeurs d'emploi		Contrat de professionnalisation	
	Effectifs	Répartition	Effectifs	Répartition	Effectifs	Répartition	Effectifs	Répartition
Niveau V	10 833	23 %	7 925	54 %	9 093	62 %	1 409	16 %
Niveau IV	13 924	30 %	3 671	25 %	3 590	25 %	1 877	21 %
Niveau III	13 132	28 %	1 861	13 %	1 158	8 %	4 539	51 %
Niveau II	3 680	8 %	756	5 %	493	3 %	844	9 %
Niveau I	5 280	11 %	482	3 %	280	2 %	279	3 %
Total	46 849	100 %	14 695	100 %	14 614	100 %	8 948	100 %

Sources ⁽¹⁾

Note de lecture : au sein de la formation initiale voie scolaire, 23 % des effectifs en dernière année (soit 10 833 élèves) préparent une certification de niveau V.

¹⁰ Répartition des actions qualifiantes de niveau V + IV par valideur en région PACA :

Ministère de l'Education Nationale	55,98%
Ministère chargé de l'Emploi	15,58%
Ministère chargé des Sports	11,20%
Ministère chargé de l'Agriculture	7,26%
Ministère chargé de la Santé et des Affaires Sociales	3,48%
Branche Professionnelle	2,27%
Ministère chargé de la Mer	1,06%
Organisme de formation	1,06%
Ministère chargé des Transports	0,61%
Ministère chargé de la Sécurité	0,15%
Autres	1,36%

¹¹ http://www.orm-paca.org/IMG/pdf/orm_outilsanalyse16_br.pdf

2. Définir les conditions d'articulation du droit à une durée complémentaire de formation qualifiante et le compte personnel de formation (CPF)

A travers la mise en place du compte personnel de formation, l'enjeu d'un droit à une formation initiale différée est directement questionné. Cette question est évoquée dans les travaux du CNPTLV¹² et est reprise dans le texte de loi lui-même à travers la notion d'abondement pour les « personnes ayant quitté le système scolaire de manière précoce ou qui, à l'issue de leur formation initiale, n'ont pas obtenu de qualification reconnue ».

La question posée est celle de savoir comme s'articulent les notions de **capitalisation** et celle d'**abondement**. En effet, la notion de compte renvoie à un **capital de temps dont dispose la personne**, alimenté chaque année dans des conditions qui seront précisées par la négociation des partenaires sociaux. Ce capital est donc « prefix », ce qui apporte de la lisibilité à la personne sur le nombre d'heures dont elle dispose à ce titre. La notion d'abondement renvoie quant à elle à la notion de **dotation complémentaire**, attribuée pour répondre à une situation particulière et notamment au déficit de *qualification reconnue*. Pour pourvoir à ce besoin en qualification, la réponse peut-elle être uniforme ; ne doit-elle pas plutôt être définie en fonction du besoin de la personne ?

En effet, le besoin en nombre d'heures de formation dans le cadre de la formation initiale différée est lié au projet de la personne. Or, la durée d'une qualification peut fortement varier (de 450 heures pour les qualifications les plus courtes à 1.800 heures pour la plupart des qualifications qui correspondent à l'acquisition d'un diplôme).

- Faut-il dès lors accorder à tous une durée moyenne (par exemple de 900 heures), au risque d'être au-delà du besoin pour certains et d'être en-deça pour d'autres ?
- Faut-il accorder à tous la durée minimale (450 heures) et accorder des abondements supplémentaires ? Est-ce là compatible et réellement simple en termes de gestion ?
- Ne faut-il pas plutôt considérer que le compte relève d'une logique de capitalisation d'une part et d'une logique de traçabilité et prend la forme d'un passeport qui retrace les actions de formation conduites par la personne d'autre part ?

L'enjeu est de savoir s'il est possible – et pertinent – de faire fonctionner un système à la fois universel et différencié et si l'abondement est « soluble » dans la capitalisation ?

¹² La note du 28 février 2013 du CNFPTLV dressait le constat qu'« en dépit d'un dispositif de formation continue fortement structuré, la France demeure, vis-à-vis de ses homologues européens en deçà des ambitions. L'accès à la formation reste marqué par de fortes inégalités économiques ou sociales. (...) Il est enfin fortement polarisé sur la formation à court terme sur le poste de travail et pendant le temps de travail. (...) Ce phénomène est renforcé par les difficultés effectives que rencontrent les plus motivés **dès lors qu'ils s'engagent à l'âge adulte dans un parcours de formation qualifiant, souvent long et coûteux**. Pour beaucoup, il conduit à considérer que toute mobilité, qu'elle soit professionnelle ou géographique, interne ou externe, est hors de portée faute de disposer des assurances minimales quant à la possibilité de réunir les moyens nécessaires à un tel projet, moyens qui ne sont pas uniquement financiers ».

A cet égard, l'ARF considère que si le périmètre du CPF devait inclure la Formation Initiale Différée, il conviendrait de clarifier le rôle du compte au regard des modalités d'abondement par l'Etat et/ou la Région.

Il existe en la matière deux options possibles :

- **Soit le droit à la FID est géré dans une logique d'abondement ou de droit de tirage préfix, qui abonde le compte ex-ante, et qui du coup pré-détermine la « durée complémentaire de formation qualifiante ».** Cette hypothèse qui peut paraître séduisante intellectuellement au premier abord, dans une logique d'équité redistributive (accorder une durée inversement proportionnelle au niveau de qualification atteint, à titre compensatoire) recèle, à l'examen, de multiples inconvénients. La visualisation et la quantification a priori du droit à la FID dans le compte risque d'être à la fois rigide, sans valeur ajoutée et générateur d'effets pervers ; tout dépassement de la durée ou du coût de la formation (nombre d'heures multiplié par la clé de monétisation) nécessiterait un abondement complémentaire (exemple d'un redoublement). L'obligation formelle d'inscrire préalablement le droit de tirage amènerait logiquement à déterminer une grille d'abondement en fonction du niveau ou de l'absence de qualification du jeune, avec le risque d'une approche égalitariste et d'une logique mécaniste, aveugle au regard de la variété des projets professionnels et de qualification. L'abondement quantifié a priori pourrait être considéré par les titulaires de compte comme un droit-crédence exigible inconditionnellement. L'obligation de moyens passerait ainsi paradoxalement avant l'obligation de résultat au moment où les ressources publiques se raréfient ; les financeurs de ces abondements seraient tenus de les honorer à la hauteur du projet, une fois celui-ci validé, ce qui ferait reposer la régulation financière directement sur la validation. On rappelle aussi que les durées de formation conduisant à une qualification de premier niveau (au sens des classifications de branche) sont très variables, y compris entre organismes de formation et/ou pour des qualifications conduisant au même métier. En définitive, il semble bien que l'on s'éloignerait de la logique de personnalisation qui sous-tend le CPF et que l'on s'exposerait à des problèmes sans commune mesure avec les avantages d'une visibilité et d'une quantification ex ante du droit à la FID ;
- **Soit l'exercice du droit à la FID, qui répond à une logique d'abondement, est géré de façon individualisée, donc hors d'une approche quantifiée pré-définie, et le lien avec le CPF permet d'informer la personne sur son droit à un « Pass régional 1^{ère} qualification » et de retracer ex post le parcours de formation complémentaire qualifiante qui aura été suivi par le jeune.** Cette hypothèse permet de ménager la souplesse indispensable dans la co-construction entre le conseiller et le jeune, du parcours de formation complémentaire qualifiante, dont la durée et le séquençage devront pouvoir s'adapter à chaque situation, et qui peut connaître des aléas. Elle permet de gérer (selon des procédures métier à développer en interfaçant services académiques, missions locales et Régions) le retour en formation initiale, l'entrée en apprentissage ou le financement d'une action de FPC, sur le mode d'une prestation en nature, qui ne nécessite ni pré-quantification ni monétisation au travers du compte. Un tel schéma nécessite seulement un flux d'information en retour vers l'organisme teneur de compte afin d'enregistrer le parcours de FID dont le jeune aura bénéficié.

Cette seconde hypothèse, privilégiée par l'ARF, permet l'approche différenciée que suppose le droit à la formation initiale différée, dans la mesure où, dans le cadre de la FID, la logique de « dotation uniforme » est difficile à construire et où il est important de prévoir une individualisation des heures au regard de la qualification envisagée.

Cette seconde hypothèse règle et simplifie également les difficultés techniques déjà évoquées dans la contribution de l'ARF du 12 juin 2013 qui met en évidence des « conflits de logique » entre une approche d'encadrement du compte à travers la mise en place d'une liste de formations éligibles et une approche autour de la validation du projet de la personne, comme condition d'une décision de financement complémentaire de la part d'un financeur. La contribution de l'ARF du 12 juin évoquait ainsi une réticence pour l'ARF à entrer dans une logique de « liste » d'actions éligibles et préférait une approche plus proche de celle du CSP, sur la base de la définition de projets individuels, en travaillant sur les notions d'accompagnement et de validation de projets.

En distinguant les deux dimensions, et en considérant que la logique de formation initiale différée obéit à une autre logique qui n'entre pas dans une approche de « capitalisation », on rend alors le système plus cohérent et plus aisé à construire.

Dans cette dernière hypothèse, le CPF répondrait à la fois :

- à une logique de capitalisation (cumul d'heures de formation) pour les salariés, non-salariés et demandeurs d'emploi ;
- à une logique d'abondement individualisé pour les jeunes sans qualification professionnelle reconnue.
 - Dans ce cadre, il permettra d'informer la personne de son droit à qualification (qui prendra d'un Pass Régional 1^{ère} qualification). Il répond à l'objectif de visibilité : l'information sur l'accès à ce « Pass » sera donnée sur le site dédié.
 - Il permettra également une traçabilité de toutes les actions dont la personne aura bénéficiées au titre de la formation initiale différée.
 - Le Pass Régional 1^{ère} qualification pourra s'exercer dans le cadre des dispositifs collectifs des Régions (Service Public Régional de la Formation) mais aussi dans le cadre d'aides individuelles.

IV – Annexe : Rappel des points clés de la contribution de l'ARF du 12 juin 2013

1. Finalités et objet du CPF

1. Le compte ne répond pas à une logique de responsabilisation et de gestion individuelle. C'est un **droit individuel mais garanti et organisé collectivement** ;
2. Le compte est un droit **ciblé vers la protection des transitions professionnelles**, le développement des compétences et de la mobilité interne et externe des personnes (valeur ajoutée du Compte par rapports aux dispositifs de formation existants) ;
3. Le Compte vise **l'accès au socle de connaissances (savoirs de base) et l'accès à une « qualification », c'est-à-dire à une certification validée par des instances publiques hors de l'entreprise** ;
4. Le Compte est un **droit universel permettant de transcender la logique par statut** et dont l'accès sera garanti, quel que soit le statut de la personne (salariés, demandeurs d'emploi, jeunes sortis sans qualification, professions libérales, agents de la fonction publique ...

2. Mécanismes d'ouverture du droit

5. En ce qui concerne l'ouverture des droits, l'ARF propose de distinguer la notion de **titulaire** du droit de celle de **bénéficiaire** ;
6. Toute personne devient **titulaire du compte dès la fin de la formation initiale pour tous les publics**. L'ouverture du droit **se matérialise par la remise d'un passeport**.
7. La personne devient **bénéficiaire dès lorsqu'elle remplit les conditions de mise en œuvre du droit** (conditions d'ouverture, crédit, abondements éventuels). Cette qualité se vérifie auprès de l'acteur « responsable » lors de la mise en œuvre du compte :
 - Pour les salariés : *l'employeur*,
 - Pour les personnes à la recherche d'un emploi ou d'une insertion professionnelle : *les institutions du Service public de l'emploi* ;
 - Pour les jeunes : *les missions locales* ;
 - Reste posée *la question des demandeurs d'emploi non indemnisés, non affiliés à Pôle emploi, qu'il conviendra également de traiter*

Questions à clarifier lors de la concertation :

Les mécanismes concrets de matérialisation du Compte devront être précisés lors des travaux ultérieurs. La question qui concerne la façon de matérialiser l'information des titulaires du CPF est complexe :

- Faut-il confier ce rôle à chacun des acteurs en charge de la gestion des droits ou à un gestionnaire unique ?
- Faut-il informer de façon systématique tout sortant de formation initiale qu'il dispose d'un Compte ? Si oui, ce rôle doit-il être confié au dernier établissement scolaire qu'il a fréquenté (est-ce possible et n'y a-t-il pas un risque de ne pas toucher certains publics, notamment ce qui abandonnent ?) ? Faut-il raisonner comme pour la carte vitale et prévoir un mécanisme d'immatriculation ? Faut-il informer de façon systématique tous les jeunes lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans ?

8. La mobilisation du compte est possible **quelle que soit la situation de la personne au moment où elle demande à mobiliser le compte** : en insertion professionnelle, en emploi ou en recherche d'emploi ou d'une nouvelle insertion professionnelle. **Le compte n'a pas vocation à être mobilisé davantage en période de chômage qu'en période d'activité.**

3. Les mécanismes d'abondement et de financement

9. Pour les jeunes demandeurs d'emploi sortis sans qualification, l'abondement prend la forme :

- d'un **droit à retourner dans le cadre de la formation initiale pour les jeunes qui le souhaitent**, y compris après un parcours hors EN (apprentissage ou programme de formation des Régions ou emploi) => **à organiser par l'Education Nationale et à rendre opposable** ;
- un **droit à s'inscrire dans le cadre des programmes régionaux des Régions, qui devra alors faire l'objet d'un financement dédié**, soit dans le cadre de l'autonomie fiscale des Régions (création d'une taxe affectée), soit dans le cadre de dotations de l'Etat spécialement affectées au financement de formations conduisant au socle ou qualifiantes qui pourraient s'exercer dans le cadre du CFP.

10. Pour les demandeurs d'emploi :

- Si le nombre d'heures acquises au titre du CPF est au moins égal au nombre d'heures de la formation visée => **droit opposable sans validation du conseiller Pôle Emploi et inscription automatique de la formation dans le cadre du PPAE**
- Si le nombre d'heures de formation n'est pas suffisant => **nécessité d'obtenir l'accord du conseiller Pôle Emploi pour un financement complémentaire (abondement) et inscription là aussi dans le PPAE.**
- **Accord du demandeur d'emploi toujours nécessaire**

11. Pour les salariés, la question de l'abondement et des modalités de financement renvoie également à l'articulation du Compte avec les dispositifs existants :

- Si le nombre d'heures acquises au titre du CPF est au moins égal au nombre d'heures de la formation visée => le principe d'un **droit opposable** pourrait être retenu.
- Si le nombre d'heures acquises au titre du CPF est inférieur au nombre d'heures de la formation visée => le principe d'un **abondement** peut alors être envisagé, qui pose notamment **la question de l'articulation avec les autres dispositifs de formation** auquel **la personne peut avoir accès.**

Questions à clarifier lors de la concertation :

- Faut-il raisonner sur la base du mécanisme actuel de plafonnement du CPF au bout de six ans (plafonnement à 120 h) ou ne convient-il pas de déplafonner au moins en partie la mobilisation des droits au CPF (afin de permettre l'accès à des formations qualifiantes) ?
- Ne faut-il pas, maintenant que le compte est universel et intégralement transférable en cas de changement d'emploi, créer un financement dédié par une contribution mutualisée ?

12. L'ARF propose de consacrer lors de la concertation un temps dédié de réflexion à la prise en compte (et aux mécanismes d'abondement dans ce cadre) des publics (jeunes ou adultes) qui sont à la frontière de ces différentes situations et notamment qui sont en emploi mais qui n'ont pas cumulés suffisamment de droits (au CIF ou au CPF).

4. Les mécanismes d'accès au compte : validation de projet ou liste ?

13. L'ARF propose de privilégier une approche sur le modèle de ce qui existe dans le cadre du CSP, sur la base de la définition de projets individuels, en travaillant sur les notions d'accompagnement et de validation de projet (elle craint que l'établissement d'une liste de formations éligibles au titre du CPF recrée des « tous dans la raquette »).

Questions à clarifier lors de la concertation :

Cela pose la question des acteurs en charge de ce travail d'appui à la construction et de validation de projet professionnel et renvoie à la question des modalités d'accompagnement à prévoir dans le cadre du compte.

14. Si le choix d'établissement d'une liste devait être confirmé, les modalités d'établissement de cette liste sont déterminantes. Dans une telle hypothèse, l'ARF ne souhaite pas une distinction de la liste selon les types de publics.

Questions à clarifier lors de la concertation :

- Si ce sont les branches qui sont chargées d'établir la liste, comment s'assurer de leur capacité à prendre en compte les logiques de « transition » et les métiers transversaux ? Ne faut-il pas élargir au niveau interprofessionnel afin de garantir les possibilités de mobilisation dans le cadre de mobilités qui par définition peuvent être inter-branches ?
- Faut-il raisonner au niveau national ou n'est-il pas plutôt pertinent de raisonner au niveau régional, dans un souci de proximité et d'opérationnalité de cette liste ?

5. Mécanismes d'exercice et d'extinction des droits

15. Pour les jeunes sortis sans qualification du système scolaire, les mécanismes d'exercice pourraient être les suivants, dès lors que les mécanismes de financement dédié sont établis :

- sur la base d'une validation de projet réalisée par la Mission locale ;
- à travers le suivi d'une formation financée dans le cadre du Service public régional de formation (SPRF) de sa Région d'origine ou d'une autre Région ;
- sans mécanisme d'extinction

16. Pour les demandeurs d'emploi, l'ARF propose quelques principes (en gardant à l'esprit que les modalités de mise en œuvre sont liées aux évolutions liées à la loi de décentralisation)

- sur la base d'une validation de projet réalisée par Pôle Emploi (ou les autres acteurs du SPE) ;
- en mobilisant en cas d'accord du demandeur d'emploi les heures au titre du compte et l'abondement de Pôle Emploi dès lors que l'action entre dans le cadre de son PPAE ;
- à travers le suivi d'une formation financée dans le cadre du Service public régional de formation (SPRF) de sa Région d'origine ou d'une autre Région.

17. Pour les salariés:

- Validation effectuée par l'employeur et/ou par le Fongecif

Questions à clarifier lors de la concertation :

La nature de cette validation renvoie à plusieurs questions complexes, entre autres :

- Renvoie-t-elle à la notion de validation du contenu de l'action ou à celle d'éligibilité de l'action sur la base d'une liste ? Si oui, qui sont le ou les acteurs en charge d'établir cette liste ?
- Est-il possible d'exercer l'action de formation dans le cadre du compte hors du temps de travail ? Faut-il toujours exiger une validation dans ce cas ?
- Est-il possible d'exercer l'action de formation dans le cadre du compte pendant le temps de travail ? Si oui, faut-il raisonner *co-décision sur le choix de l'action* (à travers l'accord de l'employeur sur le choix de l'action) ou ne faut-il raisonner, en termes *d'autorisation d'absence* ?

6. Mécanismes d'accompagnement et d'encadrement de l'offre de formation

18. L'ARF considère que les fonctions d'accompagnement ne sont pas accessoires mais consubstantielles au dispositif lui-même. L'ARF propose que ces différentes questions soient abordées lors des prochaines étapes de concertation, une fois que seront clarifiées les finalités et les modalités d'exercice du CFP.

19. Pour l'ARF, l'encadrement des organismes de formation susceptibles d'être mobilisés dans le cadre du Compte constitue un point nodal du dispositif.

- Le recours aux Services publics régionaux de la formation (SPRF) constitue une condition de mobilisation du Compte, a minima pour les publics Jeunes et Demandeurs d'emploi.
- Nécessité d'ouvrir une réflexion plus vaste sur les enjeux de l'achat de formation qui intègre les questions de coût des organismes de formation et de qualité de l'offre.
- Un référencement (ou une habilitation collective) constitue du point de l'ARF la modalité pertinente (cf. expériences européennes en matière de Compte individuel de formation).